



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	51-101
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur l' <i>Information concernant les activités pétrolières et gazières</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 14 décembre 2007
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 28 décembre 2007

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR  
L' *INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources »;

3° par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujetti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujetti »;

4° par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la définition suivante :

« « information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison

raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a) l'information historique sur les réserves;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c) l'information historique sur les ressources;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e) les montants historiques de la production;
- f) l'estimation de la production;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir; »;

5° par le remplacement de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » par la suivante :

« « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications; »;

6° par la suppression de la définition de « prix et coûts constants »;

7° par l'insertion, après la définition de « prix et coûts prévisionnels », des définitions suivantes :

« « réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles;

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris :

- a) l'estimation du volume;
- b) l'estimation de la valeur;
- c) l'étendue géographique;
- d) l'épaisseur productive;
- e) les débits;

f) la teneur en hydrocarbures; »;

8° par l'addition, après le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* de la définition de « type de produit », des sous-alinéas suivants :

« v) l'huile de schiste;

vi) le gaz de schiste; »;

9° par l'insertion, dans l'alinéa *a* de la définition de « vérificateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources ».

2. L'alinéa 2 de l'article 1.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du mot « Définition » par le mot « Définitions »;

3. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du mot « dépose » par les mots « doit déposer »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2, des mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti et qui font » par les mots « , tous indépendants de l'émetteur assujetti, qui doivent faire »;

4. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « dépose » par les mots « doit déposer ».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « nomme » par les mots « doit nommer ».

6. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

7. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement des mots « sous-alinéa *e* de l'article 3.4 » par les mots « alinéa *e* de l'article 3.4 »;

2° dans l'alinéa 3 :

a) par le remplacement des mots « sous-alinéa e de l'article 3.4 » par les mots « alinéa e de l'article 3.4 ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa introductif, par le remplacement du mot « utilise » par les mots « doit utiliser »;

2° dans l'alinéa a :

a) par le remplacement du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation »;

b) par le remplacement de l'abréviation « NOC-5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

9. L'article 4.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Concordance des dates**

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2. ».

10. L'article 5.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information**

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

i) indiquer la date d'effet de l'estimation;

ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

iv) avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;

v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 %. »;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières. ».

11. L'article 5.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.3. Classement des réserves et des ressources**

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. ».

12. L'article 5.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « et refléter les », des mots « quantités et les ».

13. L'article 5.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

## « 5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

- a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b) l'emplacement des ressources;
- c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
  - i) le mode de calcul de la valeur;
  - ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée à l'alinéa 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

- a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie;
- c) être accompagnée de l'information suivante :
  - i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
  - ii) la date d'effet de l'estimation;

*iii)* les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;

*iv)* à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves;

*v)* la mise en garde suivante accompagnant l'estimation, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-alinéas *d* et *e* de l'alinéa 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

*b)* les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

**14.** L'article 5.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.10. Information analogue**

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue, à la condition que l'émetteur assujetti présente l'information suivante :

*a)* la source et la date de l'information analogue;

*b)* le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;

c) si l'émetteur assujetti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à côté de l'information analogue présentée;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti.

2) Si l'émetteur assujetti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. »;

15. L'article 5.13 de cette règle est modifié :

1° par l'abrogation de l'alinéa *a*;

16. Le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* de l'article 5.15 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploration futurs » par les mots « frais de mise en valeur futurs ».

17. L'alinéa 2 de l'article 6.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du mot « mentionné » par le mot « visé »;

2° par le remplacement du mot « doit : » par les mots « doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. »;

3° par la suppression des sous-alinéas *a* et *b*.

18. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 8.1, de l'article suivant :

**« 8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables**

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens défini à l'alinéa 1 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application de la présente règle si toutes les conditions de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.



2) Pour l'application de l'alinéa 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition // du sous-alinéa d' de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément à la présente règle. ».

**19.** Le présent projet de modifications entre en vigueur le 28 décembre 2007.